

**COMMUNE DE
Livarot-Pays d'Auge**

**DECISION DE NON-OPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 11/12/2025		N° DP 014 371 25 00123
Par :	Monsieur DUFOUR Jean-Jacques Madame DUFOUR Marie-Germaine	
Demeurant :	76 Chemin du Costil Livarot 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE	
Pour :	<u>Nouvelles constructions</u> : Construction d'une piscine et d'un local technique, annexes à l'habitation	
Sur un terrain sis :	76 Chemin du Costil Livarot 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE	
Parcelle :	AB 298 et 303	

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,

Vu le règlement de la zone UB du PLUi du Pays de Livarot,

Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 09 février 2017,

Considérant que le projet porte sur la construction d'une piscine et d'un local technique, annexes à l'habitation,

Considérant que le projet doit respecter le règlement de la zone UB du PLUi du Pays de Livarot,

Considérant que le projet doit respecter le RDDECI,

Considérant que l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserves de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,

Considérant que le projet s'implante dans la zone de risque de mouvement de terrain, pente modérée à pente forte identifiée à l'atlas régional,

Considérant que le pétitionnaire a joint à la présente demande d'autorisation d'urbanisme, l'étude de sol réalisée en date du 27/08/2025 pour les travaux d'extension de l'habitation, objet de la déclaration préalable de travaux référencée DP n°014 371 25 00044 délivrée le 26/05/2025, étude réalisée au droit de l'implantation de ladite extension, en zone de mouvement de terrain pente modérée (à l'ouest de la parcelle),

Considérant l'implantation du projet est située à environ à 11 mètres à l'est de l'habitation (dans une zone pente modérée à forte).

Considérant que le demandeur a fourni au dossier une attestation de prise en compte du risque de mouvement de terrain,

NE S'OPPOSE PAS À LA DEMANDE visée dans le cadre ci-dessus.



Fait à Livarot-Pays d'Auge
Le : 07 Janvier 2026
Le Maire- Adjoint, Michel PITARD

**Le Maire-Adjoint,
Chargé de l'urbanisme
Michel PITARD**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

- Environnement / risques :

Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

Une commune comprenant des cavités non localisées,

Une zone d'aléa retrait-gonflement des argiles : aléa moyen,

Une zone de séismicité très faible.

Une zone de prédisposition aux glissements de terrain : pente modérée à forte ; le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé une étude géotechnique qui devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"